

N° 185

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

06 NOV. 1998

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement de
l'Espace et du Cadre de Vie
Réf : DACI/BAE/JU/MB/n°
Cod : ENV/CAR/

Dossier n° 718

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

.../...

- Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 671 du 31 mai 1991 autorisant la SARL DRAGAGES de CLARAC à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de MARTRES de RIVIERE ;
- Vu la demande présentée par la SARL DRAGAGES de CLARAC, en vue d'être autorisée à renouveler et étendre l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune de MARTRES de RIVIERE ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 janvier 1998 au 25 février 1998 par Mademoiselle Marie-Céline DALL'ACQUA, Commissaire Enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de TOULOUSE ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de POINTIS de RIVIERE, en date du 20 février 1998 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VILLENEUVE de RIVIERE, en date du 15 décembre 1997 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VALENTINE, en date du 15 janvier 1998 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de CIER de RIVIERE, en date du 5 décembre 1997 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BORDES de RIVIERE, en date du 27 février 1998 ;

- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de MARTRES de RIVIERE, en date du 27 février 1998 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de PONLAT-TAILLEBOURG, en date du 2 février 1998 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'ARDIEGE, en date du 13 février 1998 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 6 mars 1998 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 30 janvier 1998 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 9 mars 1998 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 27 janvier 1998 ;
- Vu l'avis émis par le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 17 février 1998 ;
- Vu l'avis émis par la Direction Edf-Gdf, en date du 3 février 1998 ;
- Vu l'avis émis par le Président de la Chambre d'Agriculture, en date du 6 mars 1998 ;
- Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général de la HAUTE-GARONNE, en date du 2 mars 1998 ;
- Les Conseils Municipaux de CLARAC et de LABARTHE-RIVIERE et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt consultés;
- Vu le rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 11 septembre 1998 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 20 octobre 1998 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE :

ARRETE :

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 671 du 31 mai 1991 est abrogé.

Article 2 - La SARL DRAGAGES de CLARAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur les parcelles suivantes de la commune de MARTRES de RIVIERE :

- Lieu-dit "Ech Sengès" : n° 501 à 505 inclus, 507, 508, 509, 512, 513, 514, 518(p), 525, 957, 958, 960, 961, 1103, 1104, 1105, 1106, 1247 et 1253.

La superficie totale de ces parcelles est d'environ 8 ha 29 a et 03 ca.

Article 3 - Cette activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2510	Exploitation de carrières. Production maximale annuelle : 80 000 tonnes	Autorisation

Article 4 - La production moyenne annuelle de la carrière est de 50 000 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 80 000 tonnes. La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est de 1 500 000 tonnes.

Article 5 - L'autorisation valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 6 - Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière ou des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

Article 7 - Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 10 - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi n° 76-1133 du 17 juillet 1976 modifiée.

Article 12 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

TITRE I

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 13 - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15 - Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 16 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 17 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

17.1. Généralités

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions du décret

n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières.

17.2 Décapage

- 1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

- 2 - Sans mesures appropriées, les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre).

17.3. Extraction

- 1- L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (ANNEXE 1).
- 2- L'extraction porte sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur d'environ 14 mètres.
- 3- L'extraction des matériaux est réalisée à la pelle hydraulique, sur deux fronts à ciel ouvert d'environ 5 mètres de hauteur, et un en eau d'environ 4 mètres.
- 4 - Les bords de l'exploitation, y compris lors des travaux de décapage, doivent être constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette distance est augmentée d'une distance égale à la profondeur de l'excavation, sauf pour la réalisation des talutages définitifs.
- 5- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.
- 6 - Tout déversement dans la carrière est interdit.
- 7 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
- 8 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).
- 9 - Au sein du lac créé l'exploitant doit installer, à ses frais, une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France couvrant le battement prévisible de la nappe et lisible des berges. Il assure le nivellement initial et, pendant l'exploitation, l'entretien de cette échelle. Des contrôles de hauteur sont réalisés au moins tous les mois.
- 10 - L'exploitant doit se tenir informé des dangers mortels présentés par la présence de la ligne électrique en bordure du site.

- 11 - La protection des supports de la ligne électrique doit être assurée selon les règles édictées à l'article 12 du décret n° 72.645 du 4 juillet 1972. En particulier, les bords de l'excavation doivent former, autour du support, un tronc de pyramide dont la face supérieure est formée d'un carré d'au moins 25 mètres de côté avec des faces latérales présentant une inclinaison minimale de 45° par rapport à la verticale.
- 12 - Un passage permettant l'accès aux véhicules automobiles pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation éventuels sur les supports doit être conservé.
- 13 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

17.4. Evacuation des matériaux

- 1 - L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation est réalisée par camions suivant l'itinéraire suivant : chemin rural de Sahuque, chemin rural de Brocas et RD 75a . L'exploitant fait figurer cette obligation d'itinéraire dans tout contrat avec des entreprises extérieures de transport.
- 2 - Les véhicules sortant de la carrière doivent marquer un arrêt obligatoire avant de s'engager sur la voie de désenclavement.
- 3 - La sortie des camions sur le chemin rural de Sahuque doit être signalée de part et d'autre de la carrière.
- 4 - L'évacuation des matériaux est exclusivement réalisée les jours ouvrables, à l'intérieur du créneau horaire 7 h 30-20 h et, exceptionnellement jusqu'à 21 h en cas de chantier particulier.

Article 18 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- 1- La remise en état du site est réalisée conformément à l'ANNEXE 2 et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
- 2 - La remise en état de la carrière est coordonnée avec les travaux d'exploitation.
- 3 - La remise en état consiste à créer un plan d'eau d'une superficie d'environ 5 ha, et des parties remblayées, conformément au schéma de l'ANNEXE 2.
- 4 - Les berges doivent présenter un aspect aussi naturel que possible en évitant toute partie rectiligne. La forme des berges doit être conforme à l'ANNEXE 3.
- 5 - Les remblaiements prévus aux coins du lac sont constitués de stériles et de terres de découverte. La partie émergée de ces remblaiements doit présenter une pente de l'ordre de 3H/2V.
- 6 - Dans l'angle sud-ouest du lac, une zone de haut fonds doit être créée.

- 7 - Les berges et les talus sont engazonnées ou plantés avec les espèces suivantes :
 - plantes herbacées : luzernes, fétuques,
 - plantes arbustives : saule marsault, sureau,
 - arbres : saule blanc, frêne commun.
- 8 - Les talus sont engazonnés sur environ 3 ha .
- 9 - Des plantations sont mises en place avec une densité d'un arbre tous les 5 m sous forme de bosquets dans les angles du lac et le long du chemin rural de Sahuque.
- 10 - Les berges du lac sont engazonnées sur une surface d'au moins un ha . La risberme est bordée d'une haie d'arbustes et d'arbres en deux rangées en quinconce avec un arbre tous les 5 m et un arbuste tous les 3 m .
- 11 - En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 - Sécurité du public

Article 19 - Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 20 - L'accès au site d'exploitation, à partir des voies publiques, doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 21 - L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'inspecteur des installations classées.

Article 22 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'inspecteur des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 23 - En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 24 - D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Il en sera de même pour les opérations de talutage final.

Cette distance devra prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Registres et plans

Article 25 - L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- ▷ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- ▷ les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
- ▷ les cotes NGF des différents points significatifs ;
- ▷ les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs réalisés ;
- ▷ la position des ouvrages à protéger.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 26 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 27 - La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

27.1. Pollution des sols

- 1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - ▷ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - ▷ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- 3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés. Ils sont

soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

27.2 Eaux rejetées canalisées

- 1 - Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - Température inférieure à 30° c
 - Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105)
 - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
 - Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).
- 2 - Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
- 3 - La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre.

27.3. Pollution de l'air

- 1- L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.
- 3 - Les stocks de matériaux sont stabilisés.

27.4. Déchets

- 1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
- 2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

27.5. Transports

- 1 - Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.
- 2 - La vitesse de circulation des engins sur les pistes est limitée à 30 km/h .

- 3 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.
- 4 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

27.6. Bruits et vibrations

- 1 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2 - En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
 - 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation.

- 3 - Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

- 4 - L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20

août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- 5 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

- 6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 7 - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'inspecteur des installations classées.
- 8 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 5 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 28 - Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- ▷ 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 360 500 F.
- ▷ 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 300 000 F.
- ▷ 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 275 000 F.
- ▷ 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 325 000 F.

- ▷ 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : 350 000 F .
- ▷ 6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 30 ans après cette même date) : 250 000 F

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 29 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 38 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 30 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 28 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- ▷ début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 28 ci-dessus ;
- ▷ augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 29 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessous.

Article 31 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant à l'article 28 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 28 l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 32 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la

fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 33 - L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ▷ la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- ▷ les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- ▷ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- ▷ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 34 - Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- ▷ soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 a été rendue exécutoire ;
- ▷ soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 35 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 38 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 29 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Article 36 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II

Modalités d'application

Article 37 - Au plus tard, un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées - 7 rue Chabanon - 31200 TOULOUSE, de la date des travaux d'extraction.

Il appartiendra au service précité d'informer l'exploitant, dans un délai de un mois suivant cet avis, sur les mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et

tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

- Article 38* - Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 13 à 16 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.
- Article 39* - Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration visée à l'article précédent, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.
- Article 40* - Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de MARTRES de RIVIERE dans les lieux habituels d'affichage municipal.
- Article 41* - Délai et voie de recours : le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.
- Article 42* - Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,
Le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS,
Le Maire de MARTRES de RIVIERE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional de l'Environnement
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur EdF-GdF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DRAGAGES de CLARAC.

Toulouse, le

06 NOV. 1998

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau délégué,

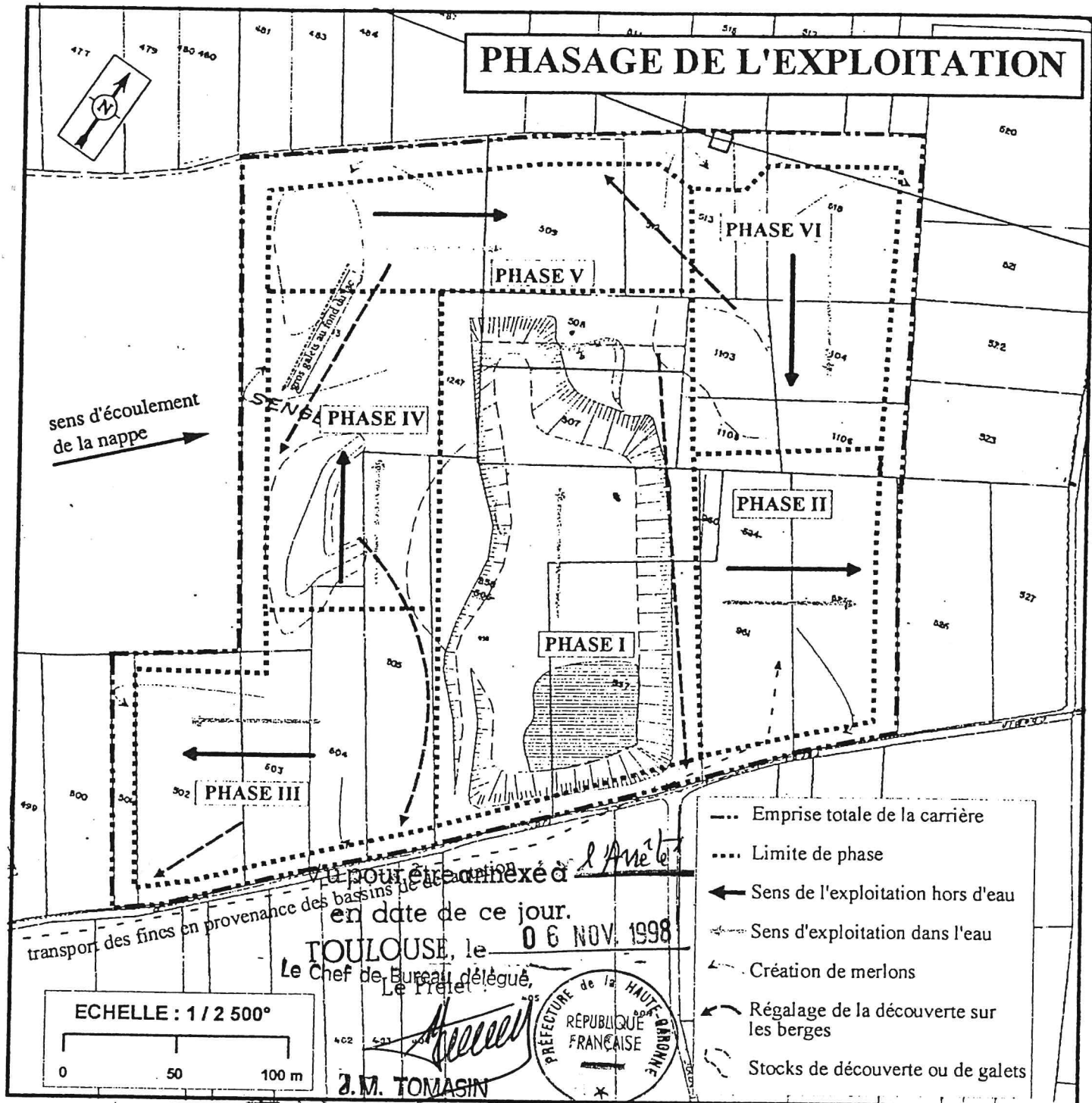


J.-M. TOMASIN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

[Signature]
Bernard NICOLAIÉFF

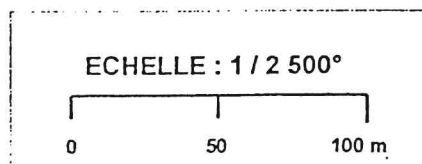
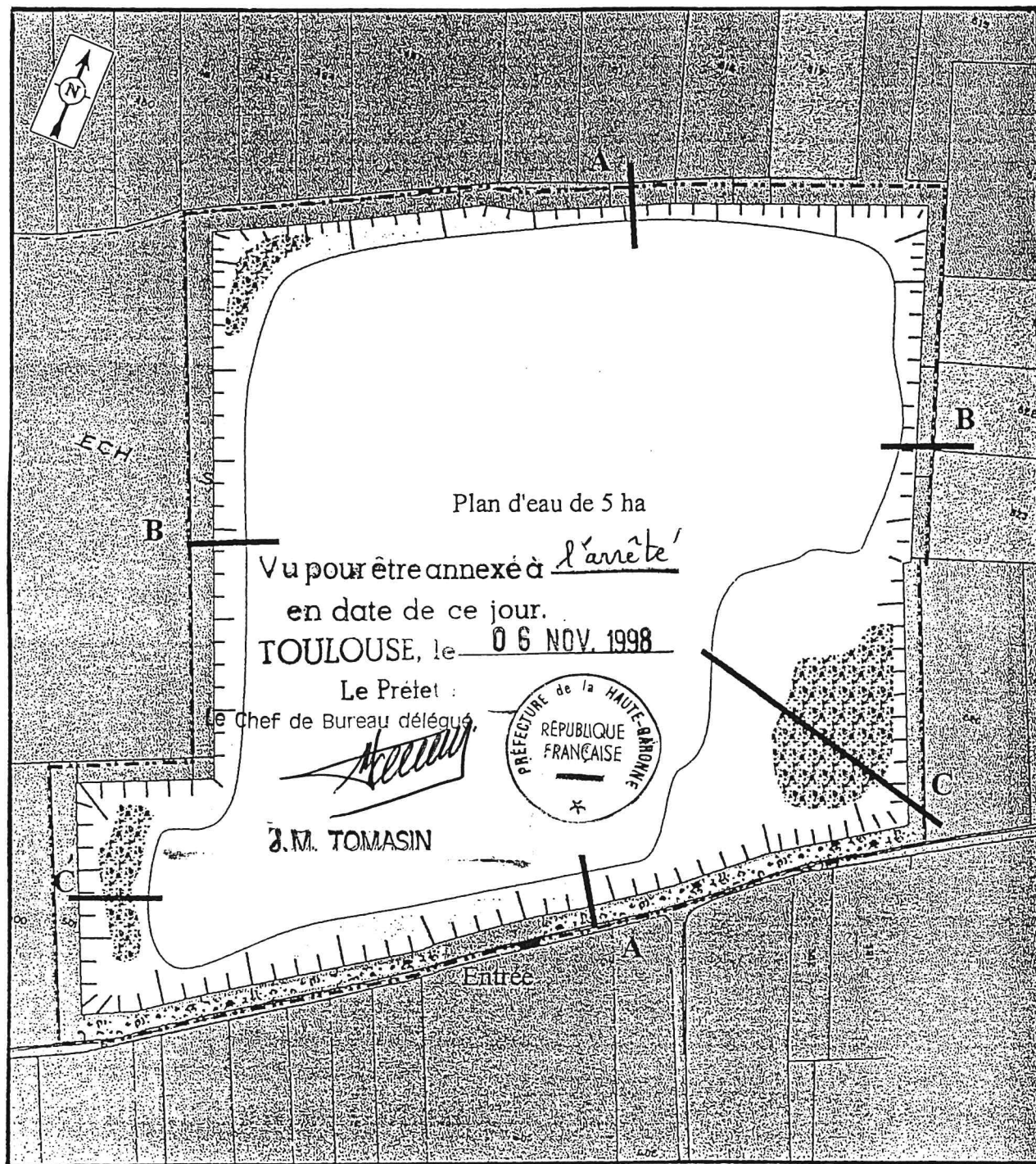
ANNEXE 1



Phases	Surface (m2)	Gisement (m3)	Découverte (m3)	Stériles (m3)		Travaux à réaliser	Nombre d'années
				Galets (>300 mm)	fines de lavage		
I	-5000 restant (14 m gisement) -11 000 restant (5 m gisement)	-70000 -55000	-10000 0	-13 000	-16000	Décapage Début de régilage sur le front Sud Création d'un merlon au Sud	5
II	-9000	-125000	-18000	-10000	-12500	Décapage Régilage sur front Sud Merlons au Nord Récupération des stocks de galets	5
III	-9000	-125000	-18000	-10 000	-12500	Décapage Merlons à l'Ouest Régilage sur front Nord Récupération des stocks de terre (35000m3)	5
IV	-9000	-125000	-18000	-10 000	-12500	Décapage Merlons sur l'Ouest Régilage sur front Nord et Ouest	5
V	-9000 (dont 2 500 m3 sur les terrains actuellement autorisés)	-125000	-18000	-10 000	-12500	Décapage Merlons sur l'Est Régilage sur fronts Ouest et Sud	5
VI	-9000	-125000	-18000	-10 000	-12500	Décapage	5
Total		-750000	-100000	-60000	-75000	Fin du réaménagement	30

ANNEXE 2

ETAT FINAL
Echelle : 1 / 2 500



- Emprise totale de la carrière
- Lac
- Bosquets
- Zones enherbées
- Coupe des talus (voir schéma)

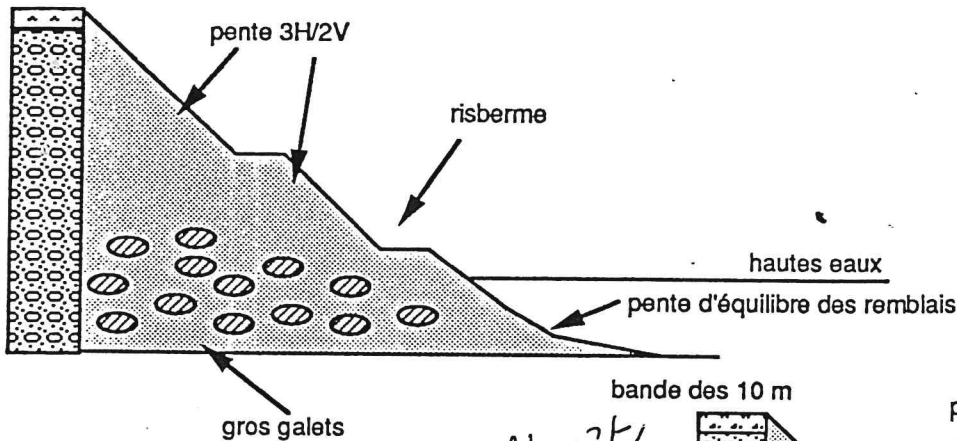
COUPES TYPES DES TALUS ET DES BERGES

ANNEXE 3

schéma sans échelle

Type A

bande des 10 m



Vu pour être annexé à *l'arrêté*
en date de ce jour.

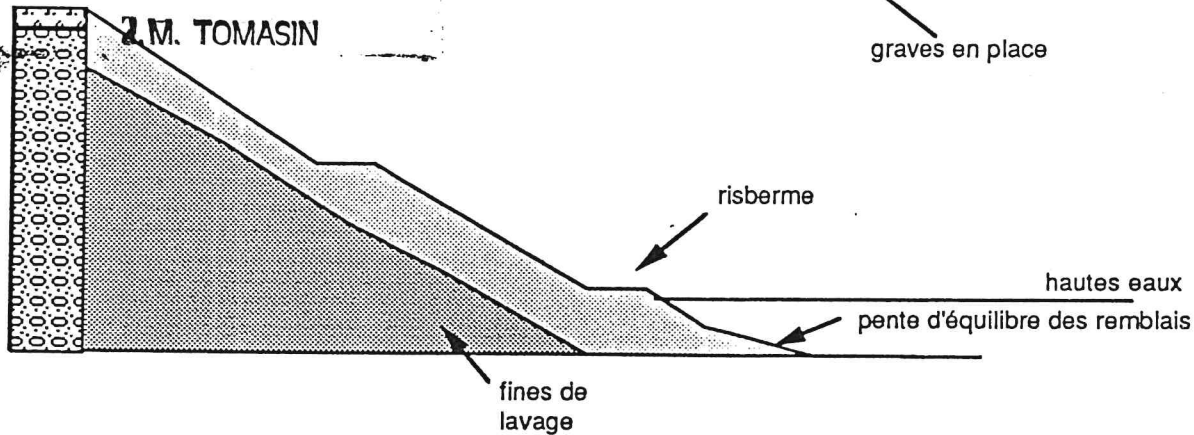
TOULOUSE, le 06 NOV. 1998

Le Préfet

Le Chef de Bureau

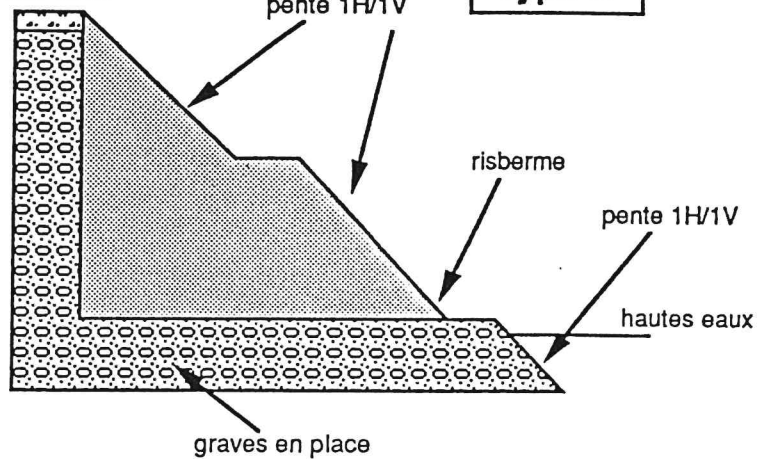
Type C

bande des 10 m



Type B

bande des 10 m



Type C'

bande des 10 m

